

**Notification préalable d'une concentration**  
**(Affaire COMP/M.6963 — Archer-Daniels-Midland Company/GrainCorp)**  
**Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée**  
**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**  
(2013/C 196/05)

1. Le 28 juin 2013, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Archer-Daniels-Midland («ADM», États-Unis) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'entreprise GrainCorp Limited («GrainCorp», Australie) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- ADM: entreprise de transformation d'oléagineux, de maïs, de blé et de cacao, ainsi que d'autres produits agricoles de base et important fabricant d'huile végétale, de tourteaux protéiques, d'édulcorants à base de maïs, de farine, de biogazole, d'éthanol et d'autres ingrédients à valeur ajoutée pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux. ADM possède également un réseau de transport mondial qui lui permet de se procurer, de stocker, de nettoyer et de transporter des produits agricoles de base tels que les oléagineux, le maïs, le blé, le sorgho, l'avoine et l'orge, ainsi que des produits agricoles transformés,
- GrainCorp: entreprise présente dans le stockage, la manutention et les activités portuaires sur la côte Est de l'Australie. GrainCorp est un producteur de malt présent au niveau mondial, qui exerce ses activités en Australie, en Amérique du Nord et en Europe. L'entreprise commercialise également des céréales et des oléagineux dans le monde entier, notamment dans l'EEE.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement CE sur les concentrations <sup>(2)</sup>, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence COMP/M.6963 — Archer-Daniels-Midland Company/GrainCorp, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffé des concentrations  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

---

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

<sup>(2)</sup> JO C 56 du 5.3.2005, p. 32 (la «communication sur une procédure simplifiée»).